

# VD\_OMNI PE.2021.0180 vom 21. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0180)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0180 du 21 mars 2023

IT: VD\_OMNI PE.2021.0180 del 21 marzo 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine | Suite au renvoi de la cause (arrêt CDAP PE.2017.0277), l'autorité compétente a révoqué l'autorisation d'établissement du recourant, ressortissant d'un Etat tiers, en Suisse depuis 16 ans, et a prononcé son renvoi. Postérieurement à l'arrêt de la CDAP, le recourant a derechef été condamné à une peine privative de liberté, de trente mois, pour des actes de violences domestiques. Ainsi, sur une période de dix ans, le recourant a été condamné à six reprises, pour un total de cinquante-deux mois de peine privative de liberté, et a passé près de deux ans et huit mois en prison, sans tenir compte de la détention préventive. Le Tribunal retient que le recourant a attenté de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse et représente une menace pour ceux-ci; la révocation de son autorisation d'établissement est justifiée. Le recourant n'a pas la garde exclusive sur son enfant, mais uniquement la garde alternée; le seuil de gravité des actes permettant de le renvoyer peut être abaissé au regard de celui applicable au parent ayant la garde exclusive. Compte tenu de la multiplicité des infractions commises en l'espace de dix ans, de l'importance des biens juridiques menacés, des peines prononcées, ainsi que du risque de récidive, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité a fait primer l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse sur les intérêts privés à ce qu'il puisse y demeurer. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF rejeté par arrêt 2C\_226/2023 du 27 septembre 2023.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LAP-VD, la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

octobre 2014 par le Tribunal correctionnel pour de nombreux actes de violence, la mise en danger de la vie de cette dernière apparaissant comme un accroissement de cette violence. Au vu de l'intensité des lésions, des modes opératoires et des risques que le recourant a fait encourir à son ex-épouse, ils ont considéré que les faits commis étaient graves (ch. 4.2 p. 27). Les juges pénaux se sont notamment fondés sur un rapport d'expertise dont il ressort que le recourant ne présente aucune pathologie psychiatrique. Les experts ont relevé toutefois chez ce dernier "d'importants mécanismes de clivage et de projection, ainsi que

des troubles de l'identité, une fragilité psychique, une importante blessure narcissique et une immaturité du développement psychoaffectif, en décalage avec certaines facultés intellectuelles que présente l'expertisé ". Ils ont néanmoins considéré que sa responsabilité pénale était pleine et entière et que le risque de récurrence d'actes de même nature ne pouvait être exclu (ch. 1.4 p. 18). Ils ont également mis en évidence, mais de façon prudente, que le fait que la cohabitation entre les ex-époux avait cessé contribuait "probablement " à diminuer la résurgence de crises conjugales de type violence physique (ibid.). La Cour de céans avait relevé des éléments du même ordre dans son arrêt du 25 janvier 2018. Au final, le recourant a été condamné à six reprises, pour un total de cinquante-deux mois de peine privative de liberté, et a passé près de deux ans et huit mois en prison, sans tenir compte de la détention préventive. Dès lors, on retiendra qu'il est dépourvu de la volonté et de la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique. Il appert par ailleurs qu'une nouvelle instruction pénale a été ouverte à son encontre. Dès lors, à l'issue d'une appréciation globale de son comportement, le Tribunal retiendra que le recourant a attenté de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse et représente une menace pour ceux-ci. Pour le motif de l'art. 63 al. 1 let. b LEI également, la révocation de son autorisation d'établissement est justifiée. Il reste cependant à vérifier si cette mesure est conforme au principe de proportionnalité.

### **E. 2.1**

p. 155). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (cf. art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]; v. aussi Directives LEI, ch. 6.17.2.4.3) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses parents (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 97 s.; 143 I 21 consid. 5.5.1 p. 29; cf. aussi arrêt de la CourEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête n° 56971/10], § 27 s. et 46 s.). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 321; arrêts TF 2C\_818/2018 du 25 novembre 2019 consid. 4.5; 2C\_904/2018 du 24 avril 2019 consid. 2.4; 2C\_775/2017 du 28 mars 2018 consid. 1.3.3; 2C\_260/2017 du 2 novembre 2017 consid. 4). Ce qui est déterminant lors de l'examen de proportionnalité, c'est la profondeur réelle de la relation en termes affectifs et économiques, et pas seulement l'étendue formelle de l'attribution ou des accords entre les parents en matière de droit de garde ou de tutelle (ATF 143 I 21 consid. 5.5.4 p. 32; arrêt TF 2C\_746/2020 du 4 mars 2021 consid. 5.4), voire la réalité et le caractère effectif des liens qu'un étranger a tissés avec le membre de sa famille qui bénéficie d'un droit de résider en Suisse au moment où le droit est invoqué, quand bien même, par définition, des liens familiaux particulièrement forts impliquent un rapport humain d'une certaine intensité qui ne peut s'épanouir que par l'écoulement du temps (ATF 140 I 145 consid. 4.2 p. 149 et les références). En d'autres termes, les carences de l'étranger dans les relations étroites qu'il allègue entretenir avec son enfant revêtent moins de poids dans la pesée des intérêts à mesure qu'elles sont plus anciennes et qu'en raison de ce même écoulement du temps se renforce la relation entre l'étranger et son enfant (ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 98). Quant aux liens économiques, ils supposent que l'étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant. Cette contribution peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 p. 99; arrêt TF 2C\_1018/2020 du 24 mars 2021 consid. 3.1.2). Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans

l'ordre du possible et du raisonnable (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 p. 99). Dans la mesure où il exerce (effectivement) une garde alternée sur son enfant de nationalité suisse, on doit admettre l'existence de liens affectifs et économiques suffisants entre ce dernier et le parent étranger (arrêt TF 2C\_899/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). bb) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant; un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence (1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et (2) d'un point de vue économique, (3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et (4) d'un comportement irréprochable (ATF 143 I 21 consid. 5.2 p. 27 s.; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2 p. 46 ss; 140 I 145 consid. 3.2 p. 148; 139 I 315 consid. 2.2 p. 319 ss). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (arrêts TF 2C\_701/2021 du 8 mars 2022 consid. 8.3; 2C\_652/2020 du 20 janvier 2021 consid. 7.4.2; 2C\_706/2020 du 14 janvier 2021 consid. 5.2) dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH). Quant à la possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, elle doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition ainsi que de la distance entre les lieux de résidence: l'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (ATF 144 I 91 consid. 5.2.3 p. 99; arrêt TF 2C\_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 4.4.3). cc) Lorsqu'en revanche, le parent étranger a l'autorité parentale et le droit de garde sur son enfant et que cet enfant est de nationalité suisse, les règles sont moins strictes. Ainsi, lors de la pesée des intérêts au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, le fait que le parent étranger qui cherche à obtenir une autorisation de séjour en invoquant ses relations avec un enfant suisse (regroupement familial inversé) a adopté un comportement illégal est à prendre en compte dans les motifs d'intérêt public incitant à refuser l'autorisation requise. Toutefois, lorsque l'éloignement du parent étranger qui a la garde exclusive et l'autorité parentale remettrait en cause le séjour de l'enfant de nationalité suisse en Suisse, cette condition est relativisée; la jurisprudence n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable et seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse de pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent qui a le droit de garde et l'autorité parentale sur lui (ATF 144 I 91 consid. 5.2.4 p. 100; 140 I 145 consid. 3.3 p. 148 et les références citées). Cette jurisprudence est dictée par le fait que le départ du parent qui a la garde de l'enfant de nationalité suisse entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. En pareil cas, le renvoi du parent entre ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 p. 148). c) Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation doivent être prononcés pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3 pp. 277/278). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit donc se faire avec une retenue particulière (cf. Directives LEI, ch. 6.17.3). Dans l'ATF 144 I 266, le Tribunal fédéral a fixé le nombre d'années à partir duquel un étranger

est présumé bien intégré, ce qui est le cas à compter d'un séjour licite de dix ans, avec pour conséquence qu'il dispose alors, en principe, d'un droit de séjour durable en Suisse sur la base de l'art. 8 CEDH protégeant le respect à la vie privée (ATF 146 I 185 consid. 5.2 p. 188). 4. a) En l'espèce, le recourant vit en Suisse depuis bientôt seize ans au bénéfice d'une autorisation de séjour, puis d'établissement. Il est père d'un enfant, âgé aujourd'hui d'onze ans, de nationalité suisse, sur lequel il détient la garde alternée avec son ex-épouse. aa) Sous l'angle du respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH (cf. consid. 3c ci-dessus), le recourant a certes séjourné en Suisse de manière licite pendant plus de dix ans. Toutefois, les condamnations prononcées à son encontre (cf. consid. 2d et 2e ci-dessus) constituent manifestement des motifs sérieux de révocation de son autorisation d'établissement. bb) Sous l'angle du respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH (cf. consid. 3b ci-dessus), il convient de déterminer si le recourant entretient avec son fils une relation étroite et effective sur les plans affectif et économique. Les liens affectifs entre le recourant et son fils sont forts; le Tribunal l'avait du reste déjà relevé dans l'arrêt PE.2017.0277, auquel on se réfère (cf. consid. 5c). Les contacts entre le recourant et son fils ont été régulièrement maintenus durant l'incarcération du recourant, puisqu'en moyenne son fils lui a rendu visite tous les quinze jours. Depuis que le recourant est sorti de prison le 22 février 2021, les ex-époux ont repris le régime de la garde alternée sur l'enfant; ainsi, C.\_\_\_\_\_ vit une semaine sur deux aux côtés de son père. En effet, le recourant dispose de son propre appartement, où il accueille son fils. Le recourant est au demeurant assez investi dans l'éducation de son fils, ce que confirme le plan d'assistance de probation, réévalué le 6 janvier 2022. Il pratique de nombreuses activités, notamment sportives et récréatives, avec lui. B.\_\_\_\_\_ a du reste indiqué à la DGEJ qu'elle n'avait, de son côté, aucune inquiétude sur les compétences parentales du recourant. Il n'y a guère de doute qu'C.\_\_\_\_\_ paraît également attaché à son père. Même si l'on peut s'interroger sur ce point, compte tenu des explications qu'B.\_\_\_\_\_ avait fournies lors de son audition par le Tribunal le 26 septembre 2017, l'existence de liens économiques entre le recourant et son fils est en outre établie. Dans la mesure où il exerce une activité lucrative au sein du help desk d'une agence immobilière de \*\*\*\*\*, où il gagne environ 5'800 fr. brut par mois, le recourant paraît disposer des moyens lui permettant de faire face à l'entretien de son fils, lorsque ce dernier vit à ses côtés. Ces éléments ont du reste permis au SPJ de retenir, dans son rapport du 13 octobre 2021, que la parentalité était exercée de manière adéquate par les deux parents. La prise en considération globale et le poids prépondérant que revêtent en l'espèce les relations affectives et l'existence d'un soutien financier permettent de conclure à l'existence d'une vie de famille entre le recourant et son fils. Sous l'angle du regroupement familial (inversé), la jurisprudence ne s'est guère prononcée sur le cas où le parent étranger exerce avec l'autre parent – dont il est séparé ou divorcé – la garde alternée sur un enfant de nationalité suisse. Du moment que l'enfant peut rester en Suisse avec l'autre parent, la jurisprudence selon laquelle seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse de pouvoir grandir dans sa patrie (cf. consid. 3b/cc ci-dessus) ne s'applique pas. Il faut plutôt considérer que, dans un cas de garde partagée, la contrariété à l'ordre public ne constitue pas une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de l'autorisation de séjour (la poursuite du séjour étant subordonnée à un comportement irréprochable de la part du parent étranger), mais qu'il s'agit d'un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (cf. TF 2C\_606/2013 du 4 avril 2014 avec renvoi à ATF 140 I 145, dans le cas d'un parent ressortissant d'un Etat tiers [Brésil] qui exerçait la garde partagée sur un enfant qui était,

comme l'autre parent, ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP et pouvait ainsi demeurer en Suisse). Au demeurant, on ne saurait exiger d'C.\_\_\_\_\_ qu'il suive le recourant à l'étranger pour y vivre la relation familiale. La révocation de l'autorisation d'établissement et l'expulsion du recourant portent ainsi atteinte au droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 par. 1 CEDH. Cela constitue une ingérence dans ce droit, qui n'est admissible au regard de la CEDH que si elle satisfait aux exigences de l'art. 8 par. 2 CEDH, ce qu'il convient d'examiner à la lumière des principes rappelés ci-dessus. b) aa) Comme indiqué plus haut, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts. En tenant compte seulement des infractions commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, le recourant a été condamné à six reprises entre le 21 janvier 2011 et le 13 décembre 2019, dont deux fois (le 2 octobre 2014 et le 13 décembre 2019) pour des actes de violence domestique à l'endroit de son ex-épouse (lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées, dommages à la propriété, injures, contrainte et mise en danger de la vie d'autrui), à des peines privatives de liberté de respectivement dix-huit et trente mois. Les juges ont rappelé, dans le jugement 13 décembre 2019, la propension durable du recourant à la violence et mis en évidence le fait qu'il avait récidivé à l'endroit de son ex-épouse, puisqu'il a agi peu après sa condamnation du 2 octobre 2014, prononcée déjà pour de nombreux actes de violence à l'encontre de la même victime. On relève en outre une aggravation dans les agissements du recourant, puisqu'il a mis en danger la vie de son ex-épouse. L'évaluation de l'état mental du recourant a mis en évidence à cet égard l'imaturité de son développement psychoaffectif, ce qui s'est traduit in casu par la violence récurrente dont il a fait preuve à l'égard de son ex-épouse. Sa responsabilité pénale a du reste été jugée pleine et entière et le risque de récurrence d'actes de même nature, non exclu. Le recourant a purgé les différentes peines privatives de liberté prononcées à son encontre le 2 octobre 2014, le 18 mai 2018 et le 13 décembre 2019, soit cinquante-deux mois au total. Son attitude en cellule a été qualifiée d'adéquante, les règlements et les directives ayant été respectés; ses prestations à l'atelier ont en revanche été qualifiées de moyennes, le recourant étant régulièrement absent sans toujours présenter des justificatifs. Il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire le 18 décembre 2019 pour avoir forcé l'ouverture de sa cellule et bousculé un agent de détention. Les évaluateurs ont estimé que le recourant présentait des niveaux moyens de risques de récurrence générale, le niveau de risques de récurrence de violence conjugale étant, quant à lui, apprécié comme étant très élevé. En outre, le juge d'application des peines a retenu que le recourant avait également montré "une certaine tendance à minimiser son potentiel de violence, en rejetant la faute de ses actions sur son épouse et sur sa belle-famille ". Le pronostic n'étant pas "résolument défavorable ", le recourant a été libéré conditionnellement, cette libération étant assortie d'une assistance de probation pendant toute la durée du délai d'épreuve d'un an et d'un suivi psychothérapeutique. Sa libération conditionnelle est intervenue le 22 février 2021. Au total, le recourant a été incarcéré durant deux ans et huit mois environ, auxquels s'ajoutent cinquante-et-un jours de détention préventive. Il a été encouragé par le juge d'application des peines, à un suivi professionnel portant sur "la gestion de la violence intrafamiliale et sur sa problématique liée à la consommation d'alcool ". En effet, plusieurs de ses agissements sont à mettre en relation avec une consommation excessive de boissons alcoolisées. Il ressort à cet égard de l'attestation délivrée par le Dr F.\_\_\_\_\_, psychothérapeute à \*\*\*\*\*, du 18 novembre 2021, que le recourant suivait des entretiens psychothérapeutiques bimensuels depuis le mois de mars 2021, "non sans difficultés liées à des contraintes professionnelles ". Les

constatations de ce praticien ne permettent cependant guère d'évaluer le résultat que le recourant obtient à la suite de ces entretiens. Le Dr F. \_\_\_\_\_ note simplement que le recourant "s'efforce de travailler ses problématiques psychique et délictuelle", ajoutant plus loin qu'il "semble tirer bénéfice du traitement en cours". Au vu des nombreuses condamnations prononcées à l'encontre du recourant et de leurs conséquences, notamment pour son statut en Suisse, on était sans doute en droit d'en attendre davantage. Du reste, le recourant fait l'objet d'une nouvelle enquête pénale. Comme on l'a dit plus haut (consid. 2d), le recourant a attenté de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger et représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, au sens où l'entend l'art. 63 al. 1 let. b LEI. bb) L'intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse, où il réside sans discontinuer au bénéfice d'autorisations depuis seize ans, est à l'évidence important. Il l'est d'autant plus que le recourant exerce une activité lucrative et paraît entretenir un réseau non négligeable de relations en Suisse, ce qui lui a permis assez rapidement de retrouver un emploi et un logement après sa sortie de prison. Selon ses explications, il participerait en outre à la vie associative et pratiquerait le sport dans un club. On ne saurait nier l'existence de liens sociaux que le recourant entretient en Suisse. Sans même parler de son casier judiciaire, il convient cependant de relativiser la qualité de l'intégration du recourant. Dans son précédent arrêt, la CDAP avait en effet relevé que le recourant avait contracté, au 31 mars 2017, une dette de 169'317 fr.05 à l'égard de l'assistance publique. A la fin du mois de juin 2018, avant son incarcération, cette dette se montait même à 212'130 fr.90. S'agissant de la réintégration dans le pays d'origine, s'il est vrai que les parents du recourant vivent en \_\_\_\_\_, dans la région de \_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins qu'il a vécu ses dix-sept premières années dans son pays d'origine (le jugement pénal du 13 décembre 2019 retenant à cet égard qu'il avait vécu en France dès l'âge de dix-sept ans). La réintégration du recourant dans son pays d'origine ne sera sans doute pas aisée, mais âgé de quarante-quatre ans, il est à même de démarrer une nouvelle vie, au bénéfice de l'expérience professionnelle accumulée en Suisse. Il n'a pas allégué non plus avoir des problèmes de santé particuliers. cc) Demeure toutefois l'intérêt de l'enfant C. \_\_\_\_\_, âgé d'onze ans et demi, à continuer de vivre sa relation familiale avec son père; or, celui-ci est indéniablement important. Comme on l'a vu plus haut, les relations entre le recourant et son fils n'ont pas cessé et le régime de la garde alternée sur l'enfant a repris lorsque le recourant est sorti de prison le 22 février 2021. Depuis lors, C. \_\_\_\_\_ vit une semaine chez sa mère et une autre, chez son père. Dans l'arrêt 2017.0277 précité, la CDAP a du reste renvoyé la cause à l'autorité intimée afin, notamment, que les conséquences éventuelles pour le développement de l'enfant C. \_\_\_\_\_ soient prises en considération dans la nouvelle décision à intervenir, du fait que ce dernier serait durablement privé de tout contact direct avec son père. Sous l'angle des relations entre le recourant et son ex-épouse, cet intérêt doit sans doute être quelque peu relativisé. En effet, l'entente entre des parents divorcés ou séparés a son importance pour le développement de l'enfant. Or, l'entente entre le recourant et son ex-épouse demeure particulièrement fragile. Le recourant fait sans doute valoir qu'il communique régulièrement avec son ex-épouse et entretiendrait avec elle une relation "amicale". Le SPJ a cependant relevé qu'à l'époque de la rédaction de son précédent rapport, du 13 octobre 2021, les relations entre le recourant et son ex-épouse s'étaient notoirement dégradées et la communication quasiment rompue. Même si la raison semble résider dans la personne du nouveau compagnon d'B. \_\_\_\_\_, à qui cette dernière a enjoint de quitter son domicile, la communication entre les ex-époux ne semble pas aussi aisée que le recourant le laisse entendre. Cela ressort également du rapport

de la DGEJ du 14 novembre 2022. Source de tensions, cette situation n'est assurément guère favorable au bon développement de C. \_\_\_\_\_, quelle que soit la qualité des relations qu'il entretient avec le recourant. Toujours sur ce point, il ressort cependant des dernières observations de la DGEJ, du 14 novembre 2022, qu'une situation plutôt complexe, voire chaotique, semble toujours régner au sein du foyer de B. \_\_\_\_\_. C. \_\_\_\_\_ a ainsi expliqué aux enquêteurs qu'il était exposé à de la violence domestique, qu'il entendait régulièrement des cris et des injures et devait subir les interventions de la police. Il a du reste lui-même été l'objet de violences de la part du compagnon de sa mère et a émis le souhait que ce dernier quitte le domicile de sa mère. Il était pourtant ressorti du rapport précédent du 13 octobre 2021 qu'B. \_\_\_\_\_ avait provisoirement rompu la relation avec son nouveau compagnon; il n'en est rien au demeurant, puisque cette dernière a indiqué aux enquêteurs qu'elle avait fixé à ce dernier un ultimatum afin qu'il quitte son logement au 31 décembre 2022. Quoi qu'il en soit, on retiendra qu'un tel environnement demeure défavorable à cet enfant qui, à l'inverse, semble retrouver une certaine sérénité lorsqu'il vit chez son père, dont le foyer est actuellement exempt de violence. Du reste, B. \_\_\_\_\_ aurait confié aux enquêteurs de la DGEJ qu'elle n'avait aucune inquiétude sur les compétences parentales du recourant. Il n'en demeure pas moins que le recourant peut difficilement être qualifié de père modèle, au vu de sa problématique de consommation d'alcool et de gestion de la violence. Au vu de ces éléments, la DGEJ conclut que l'éloignement de Suisse du recourant impliquerait assurément des conséquences négatives sur le développement de son fils, qui serait durablement privé des bénéfices d'un lieu de vie exempt de violence domestique. c) Dans une situation de ce genre, l'art. 8 CEDH exige une mise en balance des intérêts individuels opposés à l'octroi du permis, d'une part, et de l'intérêt public à son refus, d'autre part. Or, le second doit en l'occurrence l'emporter sur les premiers, dans la mesure où l'ingérence dans la vie privée et familiale s'avère dorénavant nécessaire. aa) Le recourant n'a pas la garde exclusive sur son enfant, mais uniquement la garde alternée; il s'ensuit que son renvoi n'entre pas en conflit avec le droit de l'enfant à rester dans son propre pays. Dans une situation de ce genre, le seuil de gravité des actes permettant de renvoyer le recourant peut être abaissé au regard de celui applicable au parent ayant la garde exclusive (cf. consid. 3b/cc, supra). Compte tenu de la multiplicité des infractions commises en l'espace de dix ans, de l'importance des biens juridiques menacés, des peines prononcées, ainsi que du risque de récidive (cf. sur ce point, consid. 4b/aa supra), c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a fait primer l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse sur les intérêts privés à ce qu'il puisse y demeurer. En effet, ces infractions, examinées globalement, sont très graves; elles ont été punies par un total de cinquante-deux mois de privation de liberté, à savoir plus de quatre ans, et incluent des actes de violence criminelle pour lesquels la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse, comme on l'a vu plus haut (cf. consid. 2a/aa). Peu importe à cet égard que seule son ex-épouse ait été la cible des violences du recourant. bb) Il appert en outre que le renvoi du recourant au \_\_\_\_\_, l'éloignement de ce pays d'avec la Suisse va inévitablement conduire à la modification du régime de la garde sur C. \_\_\_\_\_, qui sera très vraisemblablement confiée à sa mère seule. Cet éloignement permet prima facie de penser que l'exercice du droit de visite du recourant sur son fils depuis l'étranger pourrait constituer une hypothèse plutôt théorique. Ce serait cependant faire abstraction des moyens de communication actuels qui permettront, selon toute vraisemblance, au recourant de maintenir un lien constant avec son fils. En outre, une partie des vacances scolaires de l'enfant peuvent être consacrées à rendre visite au recourant.

Enfin, s'il est vrai qu'en cas d'éloignement du recourant et d'aggravation de la situation au foyer de la mère, l'enfant pourrait être placé dans un foyer extérieur, il s'agit cependant d'un cas hypothétique, qui ne justifie en rien de renoncer à cet éloignement. cc) Il s'ensuit que la pesée globale des intérêts en présence ne conduit pas à reconnaître au recourant un droit de présence en Suisse, nonobstant son droit à la vie familiale protégé par l'art. 8 CEDH. Ce droit doit céder le pas devant l'importance de l'intérêt public à éloigner le recourant. Ainsi, la révocation de l'autorisation d'établissement et le renvoi ne sont pas disproportionnés et ne saurait être remplacés par l'avis comminatoire de l'art. 96 al. 2 LEI. 5. a) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée, confirmée. b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). On admettra à cet égard que l'assistance judiciaire puisse couvrir les frais d'avocat engagés pour la rédaction du recours (v. sur ce point, Bernard Corboz, in : Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral, 2 e éd., Berne 2014, n.15 ad art. 64). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Loïc Parein peut être arrêtée, pour la période du 6 septembre 2021 au 19 janvier 2023 à 2'538 fr.75, soit 2'245 fr. d'honoraires ([0h30 x 180 fr.] + [19h50 x 110 fr.]), 112 fr.25 fr. de débours (cf. art. 3 bis RAJ) et 181 fr.50 fr. de TVA ([2'245 fr. + 112 fr.25] x 7,7%). c) Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). d) L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) Vu le sort du recours, il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

### **E. 3**

a) aa) Aux termes de l'art. 96 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Les critères déterminants se rapportent notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 I 16 consid. 2.2.1). Lorsque la révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; arrêt TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.2). bb) Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti l'art. 8 CEDH, n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est en outre possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Le refus de prolonger une

autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur cette dernière disposition suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2.; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt 2C\_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). Dans ce cadre, les mêmes éléments que ceux pertinents pour l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 96 LEI doivent être pris en compte. L'examen de la proportionnalité de la mesure imposé par l'art. 96 LEI se confond avec celui imposé par les art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (cf. arrêts TF 2C\_156/2018 du 5 septembre 2018 consid. 6.2; 2C\_89/2018 du 16 août 2018 consid. 5.1 et références citées). Ces questions peuvent dès lors être examinées conjointement. b) aa) Ni l'art. 8 CEDH ni l'art. 13 Cst. ne garantissent un droit au séjour dans un Etat particulier. Cependant, le droit juridiquement protégé au respect de la vie privée et familiale peut être enfreint lorsque le séjour est refusé à un étranger dont les membres de la famille séjournent en Suisse et que la vie familiale s'en trouve compromise (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96). Le membre de la famille qui séjourne ici doit disposer d'une autorisation de séjour durable. En pratique, tel est le cas lorsqu'il possède la nationalité suisse, lorsque l'autorisation d'établissement lui a été accordée ou lorsqu'il possède une autorisation de séjour qui se fonde sur un droit certain (cf. Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], I. Domaine des étrangers, [Directives LEI], état au 1<sup>er</sup> mars 2022, ch. 6.17.2.2 et les références citées: ATF 135 I 153 ; 135 I 143 consid. 1.3; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 s.; 131 II 350 consid. 5). Il faut en outre que l'étranger entretienne avec cette personne une relation étroite et effective. Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les arrêts cités). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour ou dont l'autorisation de séjour est révoquée. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art.

## **E. 8**

par. 2 CEDH (cf. ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96; 140 I 145 consid. 3.1 p. 147; 135 I 153 consid. 2.1 p. 154s.). Celle-ci suppose de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 153 consid.